

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

#### **CONSIDERANT :**

Que la société VIAM Déchets Industriels (VDI) sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets solides recyclables – 35, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN,

Que par ailleurs l'exploitant demande l'autorisation de stocker des produits classés « toxiques » et « très toxiques » destinés à la fumigation en mer des cales de stockage de céréales dans les navires,

Que les activités de réception / tri / expédition de déchets en vue d'une valorisation extérieure ne sont pas à l'origine d'un rejet aqueux,

Que les seules eaux issues du site sont d'origine sanitaires et pluviales,

Que les envois de déchets et les éventuelles poussières lors de la manipulation sont les seules sources d'émissions atmosphériques,

Que l'absence de déchets à l'extérieur, la manipulation à l'intérieur des bâtiments et le ramassage régulier des envois sont des mesures prescrites et destinées à réduire l'ensemble des émissions,

Que les mesures de surveillance du bruit sont fixées dans le texte de prescription,

Que les déchets sont valorisés et triés dans des filières agréées,

Que s'agissant de la prévention des émissions de phosphine et des conditions de stockage des produits dangereux, il appartient à l'exploitant de définir les modalités d'entretien des dispositifs de prévention d'un éventuel sinistre et de l'organisation de la lutte contre un éventuel sinistre,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

## ARRETE

### Article 1 :

La société VIAM Déchets Industriels (VDI), dont le siège social est 33 Quai de France – 76100 ROUEN, est autorisée à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets solides recyclables – 35, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de la publication ou de l'affichage de la décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ladite décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

## LISTE DES CHAPITRES

### TITRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
<i>ARTICLE 1.1.2 Installations NON-VISEES par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
<i>article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	8
<i>ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....</i>	8
1.2.3.1 Généralités.....	8
1.2.3.2 Limites de l'autorisation des installations de transit et de traitement de déchets.....	9
1.2.3.3 Nature des déchets admis .....	9
1.2.3.4 Origine géographique des déchets.....	10
1.2.3.5 Déchets interdits.....	10
1.2.3.6 Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
ARTICLE 1.3.1 Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	11
<i>ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant.....</i>	11
<i>ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
<i>ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	14
<i>ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
<i>ARTICLE 2.3.1 Réserves de produits.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
<i>ARTICLE 2.4.1 Propreté.....</i>	14
<i>ARTICLE 2.4.2 Esthétique.....</i>	15
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
<i>ARTICLE 2.6.1 Déclaration et rapport.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
<i>ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....</i>	16
<i>ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....</i>	16
<i>ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....</i>	16
<i>ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....</i>	16
<i>ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
<i>ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....</i>	17

<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1 Usage de l'eau.....	18
ARTICLE 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	19
ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	21
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	21
4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	21
4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	21
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	21
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux PLUVIALES avant rejet vers le réseau collectif.....	22
ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets produits par l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets produits par l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels.....	24
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	25
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	25
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	25
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
ARTICLE 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	27
ARTICLE 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	27
ARTICLE 7.3.1.2 Bâtiments et locaux.....	27
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques – mise à la terre.....	28
ARTICLE 7.3.2.1 Zones à atmosphère explosible.....	28
ARTICLE 7.3.3 Protection contre la foudre.....	29
ARTICLE 7.3.4 installation de broyage.....	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
ARTICLE 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
ARTICLE 7.4.2 Vérifications périodiques.....	29
ARTICLE 7.4.3 Interdiction de feux.....	29
ARTICLE 7.4.4 Formation du personnel.....	29
ARTICLE 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
ARTICLE 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	30
ARTICLE 7.4.6 Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
ARTICLE 7.4.7 Alimentation électrique.....	31
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
ARTICLE 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	31
ARTICLE 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
ARTICLE 7.5.3 Rétentions.....	31
ARTICLE 7.5.4 Réservoirs.....	32
ARTICLE 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
ARTICLE 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
ARTICLE 7.5.7 Transports - chargements - déchargements.....	32
ARTICLE 7.5.8 poste de chargement et de déchargement.....	33
ARTICLE 7.5.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
ARTICLE 7.5.10 consignes en cas de pollution.....	33
ARTICLE 7.5.11 consignes en cas d'inondation.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
ARTICLE 7.6.1 Définition générale des moyens.....	33
ARTICLE 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	33
ARTICLE 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
ARTICLE 7.6.4 Ressources en eau et mousse.....	34
ARTICLE 7.6.5 Consignes de sécurité.....	34
ARTICLE 7.6.6 Consignes générales d'intervention.....	35
ARTICLE 7.6.6.1 Système d'alerte interne.....	35
ARTICLE 7.6.6.2 Organisation interne des secours.....	35
ARTICLE 7.6.7 Protection des milieux récepteurs.....	36
ARTICLE 7.6.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	36
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS.....	37
ARTICLE 8.1.1 Information préalable.....	37
ARTICLE 8.1.2 Certificat d'acceptation préalable.....	37
ARTICLE 8.1.3 Contrôle d'admission.....	38
ARTICLE 8.1.4 Registre d'admission et de refus d'admission.....	38
ARTICLE 8.1.5 Élimination.....	39
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE PHOSPHINE (PH <sub>3</sub> ).....	39
ARTICLE 8.2.1 conditions de stockage des produits très toxiques.....	39
ARTICLE 8.2.2 Surveillance de l'exploitation.....	40
ARTICLE 8.2.3 Contrôle de l'accès.....	40
ARTICLE 8.2.4 Connaissance des produits - Étiquetage.....	40
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>41</b>

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	41
<i>ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....</i>	<i>41</i>
<i>ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	41
<i>ARTICLE 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>41</i>
<i>ARTICLE 9.2.2 Surveillance des eaux pluviales.....</i>	<i>41</i>
ARTICLE 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets.....	41
<i>ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>42</i>
ARTICLE 9.2.3.1 Mesures périodiques.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
<i>ARTICLE 9.3.1 Actions correctives.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de surveillance.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 9.3.3 remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - déclaration des données RELATIVES A la surveillance des rejets aqueux.....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	42
<i>ARTICLE 9.4.1 Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau, des rejets chroniques et accidentels et quantités de déchets traités).....</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels ) .....</i>	<i>43</i>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VIAM Déchets Industriels dont le siège social est situé 35 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, au 35, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, DC, D	Volume autorisé
1111-1	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations),</b> 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	Stockage de Phostoxin solide sous 3 types de conditionnement	A	Quantité maximale stockée : 1,5 t
2714-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets non dangereux hors déchets de chantier	A	Quantité maximale admise/an : 14 000 t Volume susceptible d'être présent étant de 1 000 m <sup>3</sup>
2718-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques</b>	Déchets dangereux (piles, filtres à huiles, chiffons souillés, bidons vides, etc...) :  Déchets amiantifères en	A	Quantité maximale admise/an : 15 t Capacité de stockage : 3 t  Quantité maximale admise/an : 40 t Capacité de stockage 10 t



Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, DC, D	Volume autorisé
	<p><b>1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1t</p>	big-bag :		Soit au total : <b>13 tonnes</b>
1434-1	<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>),</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	2 pompes de 5 m <sup>3</sup> /h pour le remplissage des réservoirs de véhicules	DC	Débit total équivalent : <b>2 m<sup>3</sup>/h</b>
2515-2	<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		NC	Puissance inférieure à <b>40 kW</b>
2517-2	<p><b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b>, la capacité de stockage étant :</p> <p>2. supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup></p>		NC	<p><b>Déchets de chantier :</b> Quantité maximale admise/an : 6 000 t</p> <p>Capacité de stockage inférieure à <b>15 000 m<sup>3</sup></b></p>
1131-1 et 1131-2	<p><b>Toxiques</b> (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>),</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t</p>	Insecticide (Digrain) liquide ou solide suivant le conditionnement	NC	Maximum <b>50 litres</b> de produit liquide et <b>50 kg</b> de produit solide

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, DC, D	Volume autorisé
1432-2	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), 2. Stockage de liquides inflammables : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée double peau de 50 m <sup>3</sup> de gasoil et fioul domestique	NC	Capacité équivalente totale : $C_{eq} = 50 / 25 = 2 \text{ m}^3$
1510	<b>Entrepôts couverts</b> ( <i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i> ), Le volume des entrepôts étant : Inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Plastiques (DEEE), DIS combustibles (déchets de garage) et autres matières combustibles stockées en	NC	Quantité inférieure à 500 t
1530	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> ( <i>dépôts de</i> ), La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>		NC	Quantité stockée < 1 000 m <sup>3</sup>
2711-1	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 200 m <sup>3</sup>	<b>Néons, lampes</b> <b>Autres DEEE (écrans, unités centrales, imprimantes,...)</b>	NC	Quantité maximale admise/an : 10 t Capacité de stockage : 5 t Quantité maximale admise/an : 5 t Capacité de stockage : 2 t Volume susceptible d'être entreposé étant de 15 m <sup>3</sup>
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : Inférieure à 100 m <sup>2</sup>		NC	Surface utilisée de 20 m <sup>2</sup> maximum
2910	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	1 chaudière au gaz pour les locaux administratifs d'une	NC	Puissance estimée de 90 kW

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, DC, D	Volume autorisé
	domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  Inférieure à 2 MW			
2920-2	<b>Réfrigération ou compression</b> <i>(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</i>  2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant : Inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air	NC	représentant 10 kW
2930-1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b>  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :  La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier de maintenance des véhicules	NC	Représentant 826 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	75 section AR à l'exclusion des bâtiments dits n°3 et n°7 (cf plan en annexe 1) La superficie de l'installation s'étend sur environ 39 500m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

##### 1.2.3.1 Généralités

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement l'implantation et l'exploitation des installations tiennent compte des servitudes, contraintes et prescriptions :

- réglementaires du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

- incluses dans le plan particulier des risques liés aux inondations (PPRI),
- incluses dans les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets,

### 1.2.3.2 Limites de l'autorisation des installations de transit et de traitement de déchets

### 1.2.3.3 Nature des déchets admis

Seuls des déchets solides pelletables et les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) conditionnés peuvent être traités sur les installations autorisées par le présent arrêté.

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

Code nomenclature du déchet	Détail	Quantité maximum annuelle (tonnes)
<b>DIB – Déchets de chantier</b>		
15 01 01	Papiers/cartons (emballages ou déchets municipaux)	2 000
20 01 01	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière	
15 01 03	Bois (emballages, déchets de construction ou déchets municipaux)	1 250
17 02 01	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière	
20 01 38	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière	800
15 01 04	Métaux (emballages, déchets de construction ou déchets municipaux)	
17 04 05	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière	
20 01 40	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière	4 500
17 01 01	Déchets de construction - béton, briques, tuiles et céramiques, triés ou en mélange	
17 01 02	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière (ex. : GRN - Sotteville les Rouen)	
17 01 03	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière (ex. : GRN - Sotteville les Rouen)	
17 01 07	Déchets de construction - verre	
17 02 02	Divers (vrac, big-bag...) valorisation matière (ex. : GRN - Sotteville les Rouen)	50
17 06 04	Placoplate, béton cellulaire, laine de verre... Divers (vrac, big-bag...) enfouissement (ex. : ETARES - Gonfreville l'Orcher ou IKOS - Fresnoy-Folny)	3 600
15 01 02	REFUS DE TRI matières plastiques (emballages, déchets de construction ou déchets municipaux) Matériaux composites (emballages) Emballages en mélange papiers / cartons mouillés sacs d'ordures ménagères Divers (vrac, big-bag...) valorisation énergétique	7 800
17 02 03		
20 01 39		
15 01 01		
15 01 05		
15 01 06		
20 01 01		
20 03 01		
<b>DTQD et DEEE</b>		
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, etc...	3
15 02 03	Bacs étanches valorisation énergétique	
16 01 07*	Filtres à huile	5
	Bacs étanches valorisation énergétique	
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus Bacs étanches valorisation énergétique	3
16 01 14*	Antigels contenant ou non des substances dangereuses	2
16 01 15	Bacs étanches valorisation énergétique	
16 06 01*	Piles et accumulateurs (dont batteries issues du tri sur site)	5
16 06 02*		
16 06 03*		
16 06 04		
20 01 33*		

Code nomenclature du déchet	Détail	Quantité maximum annuelle (tonnes)
20 01 34		
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure Bacs de 1 m <sup>3</sup> valorisation matière	10
17 06 05*	Matériaux d'isolation ou de construction contenant de l'amiante (fibrociment uniquement) Big-Bag destinés à l'enfouissement	40
16 02 13*	DEEE	5
16 02 14	Palettes filmées démontage et valorisation matière	
20 01 35*		
20 01 36		

(\*) : Déchets dangereux au titre de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

#### 1.2.3.4 Origine géographique des déchets

L'origine des déchets doit respecter le principe de proximité géographique.

Les déchets collectés proviendront de producteurs du département de la Seine-Maritime et des départements limitrophes.

#### 1.2.3.5 Déchets interdits

Les déchets non mentionnés à l'article 1.2.3.3 et les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- radioactifs,
- explosifs,
- peroxydes,
- lacrymogènes,
- contaminés par des germes pathogènes,
- hospitaliers,
- véhicules hors d'usage,
- contenant de l'amiante,
- déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) non conditionnés,
- ordures ménagères,
- verts fermentescibles compostables.

#### 1.2.3.6 Consistance des installations autorisées

Le site comprend plusieurs bâtiments (reportés sur le plan de masse en annexe 1) dont les usages sont les suivants :

- Bâtiment n°1 (5589m<sup>2</sup>) : stationnement de poids lourds et stockage de produits toxiques.
- Bâtiment n°2 (1237 m<sup>2</sup>) : atelier d'entretien et de réparation des véhicules et engins à moteur
- Bâtiment n°4 (5169 m<sup>2</sup>) : locaux sociaux, centre de tri, local réservé aux Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), zone de stockage des déchets compactés
- Bâtiment n°5 (215 m<sup>2</sup>) : plate-forme de transfert/chargement des déchets valorisés.

Le stockage des déchets en attente de valorisation et des déchets non encore triés sont uniquement autorisés à l'intérieur des bâtiments n°4 et 5.

Le stockage de déchets à l'extérieur est interdit.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **au moins trois mois** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- coupure des alimentations en gaz, en électricité et en eau potable,
- enlèvement et élimination de tous les déchets en respectant le principe de tri et de la revalorisation maximale,
- toutes les cuves présentes sur le site seront vidées et dégazées et seront enlevées dans les règles de l'art, excepté en cas de réutilisation ultérieure par un futur acquéreur,
- une étude de sol sera réalisée pour détecter une éventuelle pollution et pour surveiller l'état de pollution des sols et des eaux souterraines due à la pollution historique de ce site.

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel. Un éventuel traitement sera réalisé sur les sols et /ou sur les eaux souterraines pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci dessus.

## CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement

Dates	Textes
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
24/01/84	Circulaire relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides, gazeux, de sol ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores et/ou vibratoires de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à la prévention des envols et à la lutte contre les nuisibles.

**ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

**CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS****ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 3 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et en permanence accessibles aux opérateurs.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et gérés comme des déchets au sens du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméables, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation (haies) sont mis en place.

### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 USAGE DE L'EAU

#### ARTICLE 4.1.2 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, aux essais périodiques des défenses incendies, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable	1 100 m <sup>3</sup>

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif totalisateur et d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

#### ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (de toiture) : elles sont rejetées vers le réseau séparatif de la zone industrielle avant rejet en Seine ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruisselant sur le site) : elles sont rejetées vers le réseau séparatif de la zone industrielle avant rejet en Seine et après passage par des dispositifs de traitement adapté (dégrilleur et/ou séparateur d'hydrocarbures). Les dispositifs de traitement feront l'objet d'un entretien à fréquence adaptée et à minima deux fois par an,
- Les eaux domestiques ou sanitaires : elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Tout autre rejet d'effluent liquide est interdit.

### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

**ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le réseau séparatif de la zone industrielle codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau séparatif (eaux pluviales) de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur deshuileur/débourbeur
Milieu naturel récepteur	SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M
Conditions de raccordement	Surveillance des eaux avant rejet dans le réseau des eaux pluviales

<b>Point de rejet vers le réseau séparatif de la zone industrielle codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau séparatif (eaux pluviales) de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur deshuileur/débourbeur
Milieu naturel récepteur	SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M
Conditions de raccordement	Surveillance des eaux avant rejet dans le réseau des eaux pluviales

<b>Point de rejet vers le réseau séparatif de la zone industrielle codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 (eaux domestiques ou sanitaires)</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques, sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'agglomération de Rouen
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de	Station d'épuration urbaine EMERAUDE, puis rejet dans la

traitement collective	Seine [ SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M ]
Conditions de raccordement	autorisation de rejet

## ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### ARTICLE 4.3.6.1 Conception

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.131-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 4.3.7 AMÉNAGEMENT

### ARTICLE 4.3.7.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## ARTICLE 4.3.9 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des ouvrages d'épuration interne sont dirigées vers le réseau séparatif (eaux pluviales) de la zone industrielle pour être acheminées vers la Seine.

## ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET VERS LE RÉSEAU COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif, les valeurs limites ci-dessous définies:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Normes des analyses
MES	35	Conformes au dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Hydrocarbures	5	
DBO <sub>5</sub> (eb)	100	
DCO(eb)	300	



---

**ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-42 et suivant du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivant du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivant du code de l'environnement aux conditions de mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivant du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones déchets sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets stockés ne peuvent dépassés un mois de production ou un lot d'expédition.

**ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production ainsi que le traitement des déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-50 et suivant du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les installations susceptibles d'être à l'origine de bruits sont autant que possible utilisées à l'intérieur de bâtiment et les moteurs des véhicules sont arrêtés lors de la manipulation des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, en particulier pour les installations de broyage, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux services d'incendie.

#### **ARTICLE 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le portail et les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Les bâtiments sont protégés par une alarme et l'ensemble des installations par un gardiennage sur site.

Les bâtiments de stockage de déchets et de produits « toxiques » et « très toxiques » ne sont pas accessibles à des personnes extérieures à la société VIAM Déchets Industriels en dehors des heures de fonctionnement des installations.

#### **ARTICLE 7.3.1.2 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux identifiés conformément à l'article 1.2.3.6 sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu REI60, avec blocs-portes coupe-feu REI30 munis de ferme-portes.

Un mur coupe-feu REI120 et des portes coupe-feu REI60 munis de ferme-portes automatiques séparent le bâtiment n°4 des bâtiments adjacents.

Un mur coupe-feu REI120 et des portes de communication coupe-feu REI60, au sein du bâtiment n°4, séparent l'atelier de réception/tri des déchets et la zone des déchets triés en attente de valorisation. Un isolement, sous toiture d'une largeur minimum de 4 mètres et en façade sur une largeur minimum de 1 mètre, sont mis en place de part et d'autre de ce mur. Les portes de communication sont munies, de part et d'autre du mur de séparation, d'un dispositif de fermeture automatique.

Les bâtiments de réception et de stockage des déchets (bâtiments 4 et 5), les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments 1, 4 et 5 sont équipés d'une détection incendie avec alarme sonore.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable dans le sens de la sortie et sans clé.

Les bâtiments présentant un risque d'incendie, les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> et l'atelier sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 1% de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher, près d'une issue. Les commandes de désenfumage doivent être regroupées près d'un accès principal.

- Dispositions relatives au stockage de substances toxiques et très toxiques

Les substances dangereuses (très toxiques et toxiques) sont stockées dans un local dédié au sein du bâtiment n°1, construit à l'aide d'un mur coupe-feu REI120 et uniquement accessible par l'extérieur des bâtiments 1 et 4.

La surface de stockage est construite à une hauteur supérieure à 30 cm au-dessus de la hauteur de la crue historique de référence de 1910 (estimée entre 5,81 et 5,87 NGF).

Une zone d'une largeur minimale de 5m à l'intérieur du bâtiment n°1 reste libre sur le contour du bâtiment de stockage des substances dangereuses. Cette espace est protégé matériellement contre les risques liés à la présence de véhicules en mouvement au sein du bâtiment n°1.

Le stockage de substances dangereuses sous forme liquide est muni d'une rétention conforme aux disposition de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Le stockage des produits générateur de phosphine est assuré dans un container spécifique à l'abri de la pluie, du soleil et de la chaleur.

Tout point d'eau ou stockage de produits liquides est interdit à moins de 10 mètres de la zone de stockage.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Leur accès est restreint.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.2.1 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il doit être entièrement utilisable dans les atmosphères explosives et conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire associée du 24 avril 2008.

### **ARTICLE 7.3.4 INSTALLATION DE BROyage**

Les installations de broyage devront être positionnées sur un système limitant au maximum la transmission des vibrations au sol. L'ensemble des installations de broyage devront se situer à l'intérieur d'un bâtiment. Ce bâtiment sera équipé de façon à limiter les émissions sonores tout en respectant les règles de sécurité et d'incendie.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes intègrent les dispositions à mettre en œuvre lors d'une alarme et d'un sinistre au niveau du stockage de substances toxiques et très toxiques

### **ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification
- résultats de la vérification et mesures et mesures correctives ou préventives éventuelles.

### **ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :



- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et incompatibilités des produits lors de mélanges avec leurs risques associés.
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leurs unités, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée.
- Une formation particulière sur les risques associés au stockage et à la manipulation des produits toxiques et très toxiques est dispensée au personnel de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention et son visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **ARTICLE 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les réseaux électriques alimentant les bâtiments et locaux de stockage des produits toxiques et très toxiques sont adaptés à la nature du risque présent.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention sont régulièrement entretenues et nettoyées.

Les murs des rétentions extérieures doivent dépasser au minimum de 30 cm la hauteur de crue historique de référence.

#### **ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont aériens, adaptés au volume des produits stockés et correctement entretenus. Ils sont équipés de systèmes de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves sont régulièrement vidées et débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle par an des cuves.

Les canalisations, à l'exception des canalisations d'eau pluviale, sont aériennes, correctement entretenues et nettoyées et installées à l'abri des chocs dans des rétentions de volume adapté. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

#### **ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8 POSTE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanche et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

#### **ARTICLE 7.5.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **ARTICLE 7.5.10 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir, les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 7.5.11 CONSIGNES EN CAS D'INONDATION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir, les moyens à mettre en œuvre en cas d'inondation dans le but de mettre en sécurité le site afin d'éviter toute pollution en cas d'inondation.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des bâtiments de stockage (bâtiment n°1, 4 et 5) dispose un système d'extinction automatique de type sprinklage associé à une réserve d'eau disponible d'un volume minimum de 900m<sup>3</sup>.

Le local de stockage des produits toxiques est muni :

- d'un détecteur de phosphine avec report d'alarme sonore et visuelle ;
- un détecteur d'humidité avec report d'alarme sonore et visuelle ;
- d'une extraction mécanique destinée à la ventilation du local et du container. L'alimentation des équipements d'alarme et de ventilation est maintenue opérationnelle en cas de sinistre et de perte de l'alimentation électrique des bâtiments.

#### **ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des protections individuelles, et une douche de sécurité sont présents à proximité du local de stockage des produits toxiques et très toxiques.

En outre, une consigne particulière est établie sur les substances génératrices de phosphine pour les services de secours.

### **ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> avec surpresseur, électriquement autonome, associé au dispositif d'extinction automatique,
- 2 poteaux d'incendie normalisés et associés à une canalisation assurant un débit minimum de 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
- des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup>) et en qualité adaptés aux risques (extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés d'un diamètre adapté au risque à défendre, alimentés par la réserve d'eau via le surpresseur, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par 2 jets de lances.
- une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection
- une ou plusieurs réserve(s) en eau, équipée(s) de piquages normalisés et disponible(s) en tout temps, d'un volume total minimum de 600 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir

des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), la localisation des boutons d'arrêts d'urgence et interrupteur de coupure générale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les moyens d'alerte (filaires), les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et les personnes chargées de cette tâche
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée et régulièrement entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

##### **ARTICLE 7.6.6.1 Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

##### **ARTICLE 7.6.6.2 Organisation interne des secours**

Sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir une organisation relative à la prévention et à la lutte d'un sinistre sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le document définissant cette organisation est établi et signé par l'ensemble des sociétés présentes sur le site et parties prenantes dans la manipulation des produits toxiques et très toxiques. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers, à minima tous les 3 ans, sont réalisés, à l'initiative de la société VIAM Déchets Industriels, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester cette organisation.

Les dates des opérations et les comptes-rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les comptes-rendus et plans d'actions sont diffusés à l'ensemble des participants.

---

**ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS****ARTICLE 7.6.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) peuvent être obturés de manière à présenter une capacité de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées seront analysées et gérés conformément aux dispositions des articles des titres 4 et 5 du présent arrêté.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS**

#### **ARTICLE 8.1.1 INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,
- le contrôle de l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 8.1.2 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. A minima pour les déchets dangereux, il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.



L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 8.1.3 CONTRÔLE D'ADMISSION**

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet:

- pour les déchets dangereux, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

### **ARTICLE 8.1.4 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement;
- La date et l'heure de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;

- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- La destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.5 ÉLIMINATION**

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE PHOSPHINE (PH<sub>3</sub>)**

### **ARTICLE 8.2.1 CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS TRÈS TOXIQUES**

La zone de stockage sera fermée par deux portes successives verrouillées en permanence.

Les conditions de stockage devront avoir les caractéristiques suivantes:

- Un double conditionnement
- Une protection paraffinique des bandes ou des comprimés générateurs de phosphine

De façon générale, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout contact d'eau ou d'acide avec les produits stockés.

DCO	mesure	Mensuelle pour chaque émissaire
DBO5	mesure	Mensuelle pour chaque émissaire
Hydrocarbures totaux	mesure	Mensuelle pour chaque émissaire
Température	mesure	Mensuelle pour chaque émissaire
pH	mesure	Mensuelle pour chaque émissaire

### **ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **ARTICLE 9.2.3.1 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.3.3 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les résultats des mesures trimestrielles réalisées en application l'article 9.2.2.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois qui suit le trimestre considéré.

Cette transmission intègre au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU, DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET QUANTITÉS DE DÉCHETS TRAITÉS)**

L'exploitant adresse au Préfet, conformément aux disposition de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, un bilan annuel portant en particulier sur:

- la quantité d'eau utilisée
- la masse annuelle des émissions de polluants,
- des déchets traités dans les installations ;
- des déchets produits et éliminés à l'extérieur.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Ainsi, le premier bilan de fonctionnement doit être remis au plus tard le 31 décembre 2020.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 11 MARS 2011  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD